

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

9 MARS 2011

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LES PROCÉDURES D'ÉLECTION DES DIRECTEUR-PRÉSIDENT ET
DIRECTEUR DE CATÉGORIE AU SEIN DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU
SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LES PROCÉDURES D'ÉLECTION DES DIRECTEUR-PRÉSIDENT ET DIRECTEUR DE CATÉGORIE AU SEIN DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LES PROCÉDURES D'ÉLECTION DES DIRECTEUR-PRÉSIDENT ET DIRECTEUR DE CATÉGORIE AU SEIN DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	6
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors de la création des Hautes Ecoles en 1995, le souhait du législateur était de faire élire les directeurs par leurs pairs. C'est ainsi que les directeurs de catégorie (qui s'appelaient alors directeurs de département) étaient élus par le personnel enseignant et le directeur-président par les directeurs de catégorie.

En 2006, le mécanisme d'élection fut partiellement modifié. La désignation du Directeur-Président devait désormais s'opérer sur la base d'une liste de trois noms proposée par l'ensemble des membres des différentes catégories du personnel. Le législateur a entendu de la sorte associer l'ensemble des personnels au processus de désignation.

Les dispositions relatives à l'élection des directeurs de catégorie n'ont toutefois pas fait l'objet d'une modification similaire.

Depuis lors, un décret est venu régler le statut du personnel ouvrier et un autre celui du personnel administratif. Ces deux catégories de personnel se retrouvent d'ailleurs maintenant représentées au sein du Conseil d'administration de chaque Haute Ecole.

L'octroi de la qualité d'électeur au personnel administratif et au personnel ouvrier dans le cadre de l'élection des directeurs de catégorie doit toutefois s'accompagner de balises.

Certaines catégories disposent en effet de nombreux chargés de cours extérieurs qui prestent des fractions de charge réduites. A défaut de balises, ces membres de personnel risqueraient d'avoir sur le processus de désignation une influence plus importante que les membres du personnel occupés à temps plein.

Pour les mêmes raisons, des balises identiques sont posées dans le cadre de l'élection du directeur-président.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article limite l'accès à la qualité d'électeur dans le cadre de la procédure de désignation du directeur-président dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française aux membres du personnel en fonction pour au moins 1/10e de charge l'accès.

Pour cet article et ceux qui suivent, on entend par membre du personnel toute personne disposant d'un lien contractuel statutaire ou contractuel direct avec la Haute Ecole.

Art. 2

Cet article opère, en ce qui concerne les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française, les mêmes modifications que celles contenues à l'article 1er.

Art. 3

Il s'agit de permettre aux personnels administratif et ouvrier de participer à l'élection de leur directeur de catégorie au sein des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Il était en effet souvent reproché au processus de ne pas prendre en compte l'avis de ces membres du personnel qui sont pourtant en contact journalier avec le directeur de catégorie. La même balise que celle prévue dans le cadre de la désignation du directeur-président est ici apportée pour les prestataires de portions de charge.

Tout membre du personnel qui exécute sa tâche ou une partie de tâche au profit d'une catégorie est réputé faire partie de la liste électorale de cette catégorie.

Art. 4

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LES PROCÉDURES D'ÉLECTION DES DIRECTEUR-PRÉSIDENT ET DIRECTEUR DE CATÉGORIE AU SEIN DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française :

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur ;

ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

A l'article 67 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute Ecole. Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix. ».

Art. 2

A l'article 70 du même décret, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute Ecole. Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix. ».

Art. 3

A l'article 71 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° aux alinéas 1er et 2, les termes « du personnel enseignant » sont remplacés par les termes « des membres des personnels » ;

2° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Pour l'application des alinéas 1er et 2, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute Ecole. » ;

3° à l'alinéa 3, les termes « l'ensemble du personnel enseignant » sont remplacés par les termes « l'ensemble des membres des personnels ».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er mars 2011.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2011

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LES PROCÉDURES D'ÉLECTION DES DIRECTEUR-PRÉSIDENT ET DIRECTEUR DE CATÉGORIE
AU SEIN DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Art. 4

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2011.

ARRETE :

Fait à Bruxelles, le

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur,*

Article 1er

J.-Cl. MARCOURT

A l'article 67 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute Ecole. Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix. ».

Art. 2

A l'article 70 du même décret, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute Ecole. Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix. ».

Art. 3

A l'article 71 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° aux alinéas 1er et 2, les termes « du personnel enseignant » sont remplacés par les termes « des membres des personnels » ;
- 2° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :
« Pour l'application des alinéas 1er et 2, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute Ecole. » ;
- 3° à l'alinéa 3, les termes « l'ensemble du personnel enseignant » sont remplacés par les termes « l'ensemble des membres des personnels ».

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.297/2
DU 2 MARS 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 22 février 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant les procédures d'élection des directeur-président et directeur de catégorie au sein des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
Mesdames	P. VANDERNOOT, M. BAGUET,	conseillers d'État,
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS